

- 2) *Le droit communautaire n'interdit pas à un État membre d'opposer aux actions en remboursement d'impositions perçues en violation du droit communautaire un délai national de forclusion de trois ans qui déroge au régime commun de l'action en répétition de l'indu entre particuliers, soumise à un délai plus favorable, dès lors que ce délai de forclusion s'applique de la même manière aux actions en remboursement de ces impositions qui sont fondées sur le droit communautaire et à celles qui sont fondées sur le droit interne.*
- 3) *Le droit communautaire s'oppose à ce qu'un État membre adopte des dispositions soumettant le remboursement d'une imposition, qui a été déclarée contraire au droit communautaire par un arrêt de la Cour ou dont l'incompatibilité avec le droit communautaire résulte d'un tel arrêt, à des conditions concernant spécifiquement cette imposition et qui sont moins favorables que celles qui seraient appliquées, en leur absence, au remboursement de l'imposition en cause.*

(¹) JO C 226 du 7.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 19 septembre 2002

dans l'affaire C-377/99: République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1995 — Cultures arables»)

(2002/C 274/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-377/99, République fédérale d'Allemagne (agents: initialement par MM. W.-D. Plessing et C.-D. Quassowski, puis par M. W.-D. Plessing et M^{me} B. Muttelsee-Schön) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Niejahr et G. Braun) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 1999/596/CE de la Commission, du 28 juillet 1999, modifiant la décision 1999/187/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de

garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1995 (JO L 226, p. 26), en tant qu'elle applique à la République fédérale d'Allemagne une correction forfaitaire de 5 % des dépenses déclarées au titre du soutien financier dans le secteur des cultures arables dans le Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, soit un montant de 30 394 115,33 DEM, au lieu de 2 %, soit un montant de 12 157 646,13 DEM. la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr (rapporteur), D. A. O. Edward, A. La Pergola, et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur, a rendu le 19 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 366 du 18.12.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 17 septembre 2002

dans l'affaire C-413/99 (demande de décision préjudicielle du Immigration Appeal Tribunal): Baumbast, R contre Secretary of State for the Home Department (¹)

(«Libre circulation des personnes — Travailleur migrant — Droits de séjour des membres de la famille du travailleur migrant — Droits des enfants de poursuivre leurs études dans l'État membre d'accueil — Articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 — Citoyenneté de l'Union européenne — Droit de séjour — Directive 90/364/CEE — Limitations et conditions»)

(2002/C 274/03)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-413/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par

l'Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Baumbast, R et Secretary of State for the Home Department, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 18 CE et 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissochet, M. Wathelet, V. Skouris, J. N. Cunha Rodrigues et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 17 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un État membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet État membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Le fait que les parents des enfants concernés ont entre-temps divorcé, le fait que seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et que ce parent n'est plus un travailleur migrant dans l'État membre d'accueil ou le fait que les enfants ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union n'ont à cet égard aucune incidence.
- 2) Lorsque des enfants bénéficient d'un droit de séjour dans un État membre d'accueil afin d'y suivre des cours d'enseignement général conformément à l'article 12 du règlement n° 1612/68, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle permet au parent qui a effectivement la garde de ces enfants, quelle que soit sa nationalité, de séjourner avec eux de manière à faciliter l'exercice dudit droit nonobstant le fait que les parents ont entre-temps divorcé ou que le parent qui a la qualité de citoyen de l'Union européenne n'est plus un travailleur migrant dans l'État membre d'accueil.
- 3) Un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie plus dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour comme travailleur migrant peut, en qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 18, paragraphe 1, CE. L'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, mais les autorités compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité.

(¹) JO C 6 du 8.1.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 24 septembre 2002

dans l'affaire C-471/99 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Nürnberg): Alfredo Martínez Domínguez, Joaquín Benítez Urbano, Agapito Mateos Cruz, Carmen Calvo Fernández contre Bundesanstalt für Arbeit, Kindergeldkasse (¹)

(«Règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 77 et 78 — Titulaires de pensions au titre de la législation de plusieurs États membres — Titulaires de pensions au titre d'une convention de sécurité sociale entre États membres antérieure à une adhésion aux Communautés européennes — Prestations pour enfants à charge et pour orphelins de titulaires de pensions — Droit à des prestations familiales à la charge de l'institution compétente d'un État membre autre que celui de résidence — Conditions d'ouverture»)

(2002/C 274/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-471/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Sozialgericht Nürnberg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Alfredo Martínez Domínguez, Joaquín Benítez Urbano, Agapito Mateos Cruz, Carmen Calvo Fernández et Bundesanstalt für Arbeit, Kindergeldkasse, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 77, paragraphe 2, sous b), et 78, paragraphe 2, sous b), lus en combinaison avec l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), R. Schintgen, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 24 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 77, paragraphe 2, sous b), et 78, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, lus en combinaison avec l'article 79, paragraphe 1, dudit règlement, doivent être interprétés en ce sens que l'institution compétente d'un État membre autre que celui de la résidence du titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse ou